



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-379

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ASSAINISSEMENT BODIN pour les
activités qu'elle exploite rue DUGAST à Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne applicable et notamment son orientation 7C-2 concernant l'absence de nouveau prélèvement en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTA-1-626 du 25 octobre 2018 autorisant la société ASSAINISSEMENT BODIN à exploiter une installation de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux non inertes sur Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-676 du 17 juin 2022 pour l'ajout d'une cuve de transit de déchets hydrocarburés au site de la société ASSAINISSEMENT BODIN à Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCL-BENV-749 du 07 avril 2023 autorisant la mise en place d'un hangar photovoltaïque au droit de l'angle Sud-Est du site de la société ASSAINISSEMENT BODIN à Fontenay-le-Comte permettant la séparation des réseaux d'eau ;

VU le courrier de la direction départementale de l'agriculture et des forêts de la Vendée du 11 juin 2003 mentionnant l'existence d'un forage sur les installations de la société ASSAINISSEMENT BODIN rue Dugast à Fontenay le Comte ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à la visite de contrôle du 21 avril 2026 accompagné de la copie du projet d'acte et laissant 15 jours à l'exploitant afin de formuler ses remarques sur le projet d'acte ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 juin 2026 concernant une référence réglementaire mentionnée dans le projet d'arrêté et la mutualisation des porters à connaissances avec l'alignement des délais de transmission desdits documents ;

Considérant que la commune de Fontenay-le-Comte est située en zone de répartition des eaux et qu'aucun nouveau prélèvement ne peut être autorisé au titre de l'article 7C-2 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;

Considérant que lors de la visite du 21 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- rejet des eaux issues du traitement vers le réseau d'assainissement sans y être autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 25 octobre 2018 et sans avoir procédé à un porté à connaissance au titre du R.181-46 du code de l'environnement préalablement au rejet ;
- utilisation d'eau de forage non autorisée par l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2018 et sans être mentionné dans le dossier de demande d'autorisation de 2018 ;
- des non-conformités sur le rejet aqueux du site en matières en suspension (380 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l à l'article 4.4.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2018), en demande chimique en oxygène (160 mg/l pour une valeur limite d'émission de 125 mg/l au même article) et en hydrocarbures totaux (10 mg/l pour une valeur limite d'émission de 10 mg/l au même article) ;
- les paramètres pH et température n'ont pas été analysés lors de la campagne du 28 janvier 2026.

Considérant que l'exploitant a transmis les résultats d'une analyse menée en sortie de séparateurs le 12 mai 2026 indiquant le retour à la conformité du rejet pour les paramètres matières en suspension (2,7 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l à l'article 4.4.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2018), en demande chimique en oxygène (17 mg/l pour une valeur limite d'émission de 125 mg/l au même article) et en hydrocarbures totaux (0,09 mg/l pour une valeur limite d'émission de 10 mg/l au même article), sans que les paramètres pH et température n'aient été analysés ;

Considérant que les constats susmentionnés, à l'exclusion du non respect des VLE, constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2018 susvisé :

- 4.3.1 indiquant que les eaux industrielles issues du traitement par déshydratation sont recyclées et qu'à défaut ces effluents sont évacués comme des déchets
- 4.1.1 mentionnant l'approvisionnement en eau uniquement à partir du réseau public et du recyclage d'eau pluviale (sans présence d'un forage pour répondre aux besoins en eau du site) ;
- 4.4.2 mentionnant la liste des paramètres (température et pH) à analyser dans le cadre du suivi des rejets aqueux.

Considérant qu'une convention de raccordement avec la collectivité a été signée mais que l'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant les modifications d'installation classée à porter à la connaissance du préfet avant leur réalisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASSAINISSEMENT BODIN de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour le rejet des effluents issus du traitement des déchets non dangereux non inertes vers le réseau d'assainissement et de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 25 octobre 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société ASSAINISSEMENT BODIN, ci-nommé l'exploitant, sise rue Dugast sur la commune de Fontenay-le-Comte est mise en demeure de respecter les dispositions des articles rappelés à l'article 2 dans les délais mentionnés à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2. Objet de la mise en demeure

Article 2.1. Rejet dans le réseau d'assainissement

L'exploitant est mis en demeure de porter à la connaissance du préfet les éléments relatifs au rejets des effluents issus du traitement des déchets de fosses septiques au sein du réseau d'assainissement communal conformément au R.181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance devra notamment comporter les éléments de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

A défaut, l'exploitant procède à l'arrêt des rejets vers le réseau d'assainissement.

Article 2.2. Origine des approvisionnements en eau du site

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 4.1.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 25 octobre 2025 en respectant l'origine des approvisionnement en eau du site :

« L'eau provenant du réseau public d'adduction en eau potable est utilisée pour :

- l'usage sanitaire,
- l'activité de balayage,
- le camion hydrocureur (hydrocarbures/fioul),
- le nettoyage extérieur des camions,
- les travaux d'assainissement (décolmatage des collecteurs d'eaux usées).

L'eau provenant des cuves récupérant les eaux pluviales est utilisée pour :

- le nettoyage extérieur des camions,
- le fonctionnement du process de déshydratation. »

Article 2.3. Paramètres à analyser

L'exploitant est mis en demeure de procéder à une analyse sur les paramètres de l'article 4.4.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 25 octobre 2025 :

« Les effluents rejetés (eaux pluviales ou suite à un sinistre) sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de matières flottantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- [...]. »

Respect de la mise en demeure (délai)

3.1 - L'exploitant régularise **sous 3 mois** ses rejets d'effluents du traitement des fosses sceptiques dans le réseau communal soit en procédant au dépôt du porté à connaissance rappelé à l'article 2.1 ci-dessus par voie postale ou par télédéclaration sur le site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>. Soit en cessant ces rejets

3.2 - L'exploitant régularise **sous 3 mois** la situation du forage soit en déposant un porter à connaissance, soit en respectant les usages susmentionnés à l'article 2.2 du présent arrêté. Dans ce second cas le forage est rebouché dans les règles de l'art selon le même délai, et l'exploitant transmet à l'inspection les éléments techniques permettant d'attester du rebouchage sous 3 mois.

3.3 L'exploitant adresse au préfet **sous 1 mois** les analyses permettant d'attester de la réalisation des analyses sur les paramètres de l'article 2.3.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2.3 ci-dessus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ASSAINISSEMENT BODIN, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet de Fontenay le Comte

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

